

PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 22 août 2023 (Voie électronique)

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE

Administratifs MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

(Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI - MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1 RESERVES - RECLAMATION

Réserves d'avant-match :

<u>Match N°25885451 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – **A.S. TOURNUSIENNE** / CHAMPFORGEUIL F.C.</u>

Vu la réserve d'avant match formulée par le club A.S. TOURNUSIENNE, La Commission,

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match N° 25886768 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – C. LEO LAGRANGE D'ECHENON / F.C. REMILLY

Vu le courriel du club C. LEO LAGRANGE D'ECHENON, en date du 21/08/2023, confirmant la réserve d'avant-match, formulée de la manière suivante : « Je soussigné(e) TROLY LOIC licence n° 891811233 Capitaine du club C. LEO LAGRANGE D'ECHENON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BELHENNI ZINEDINE, du club de F.C. REMILLY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs BELHENNI ZINEDINE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »,

Vu les dispositions des articles 82, 89, 141 Bis, 142, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu les dispositions financières E.07 et F.08 de la Ligue BFC de Football,

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 89 qu'un joueur, dont l'équipe première est engagée en championnat départemental, doit respecter un délai de qualification de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Attendu qu'après vérifications, il est constaté que la licence du joueur Zinedine BELHENNI a été enregistrée le 18/08/2023 impliquant sa qualification aux compétitions à compter du 23/08/2023, Attendu que la rencontre susvisée s'est déroulée 20/08/2023,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club F.C. REMILLY pour en reporter le bénéfice du gain au club C. LEO LAGRANDE D'ECHENON,

MET une amende de 50€ au club F.C. REMILLY au motif de la participation d'un joueur non-qualifié à la rencontre susmentionnée,

MET les frais de procédure à la charge du club F.C. REMILLY,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Réserve technique :

Match N°25885431 - Coupe de France Masculine – Tour Régional – ENT. S. DE VINNEUF COURLON / AUXERRE SPORT CITOYEN

Vu le courriel du club AUXERRE SPORT CITOYENS en date du 21/08/2023, venu confirmer la réserve technique formulée sur la FMI de la manière suivante : « Je soussigné hlali anis, numero de licence 2546163420 capitaine de l'équipe Auxerre sports citoyen porte réserve sur l'équipe de vinneuf qui a fait participer les numeros 12,13,14 et un deuxième gardien (numéro 16) dans le temps réglementaire (93 ieme minute) donc 4 changement . Alors que le règlement stipule qu'il n'y a que 5 joueurs remplaçant sur la feuille de match et que 3 peuvent participer à la rencontre . D'où la raison de la réserve . », Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., La Commission,

DIT la réserve technique recevable sur la forme,

TRANSMET cette réserve à la Commission Régionale d'Arbitrage.

<u>Réclamation / Évocation :</u>

Match N° 25886764 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – F.C. ST EUPHRONE/ C.S. AUXONNAIS

Vu le courriel du club C.S AUXONNAIS, en date du 21/08/2023, venu confirmer la réserve d'aprèsmatch formulée au motif suivant : « Je soussigné Mohamed bouizer capitaine du CS Auxonne porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs numéro 820104758 et joueur numéro 881817524 et joueur numéro 2546267373 appartenant à saint euphrone . Ces joueurs ne présentent pas de licences valides »,

Vu les dispositions des articles 82, 89, 141 Bis, 150, 186 et 187 des Règlements Généraux, La Commission,

DIT la réserve d'après-match recevable sur la forme,

DEMANDE au club F.C. ST EUPHRONE de formuler ses observations quant à la participation/qualification des joueurs Frédéric POTET (820104758), Aurélien VITTAUT (881817524) et Léo THUILLIER (2546267373), à la rencontre susmentionnée, **pour le mercredi 23/08/2023.**

<u>Match N°25889661 – Coupe de France Masculine – Tour Régional – AS DU HAUT LISON / **U.S. DOUBS SUD**</u>

Vu le courriel du club U.S. DOUBS SUD, en date du 20/08/2023, portant réserve d'après-match quant à la participation et qualification du joueur Robin ROYER (1324023431), attestant que celui-ci n'était pas présent le jour du match mais que c'est le joueur Amélien LLOMPART (2544479271) qui a pris part à la rencontre sous le numéro de licence de M. ROYER,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoient que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match ;

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

La Commission,

OUVRE une procédure d'évocation,

DEMANDE au club AS DU HAUT LISON de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club U.S. DOUBS SUD, pour <u>le mercredi 23/08/2023</u>,

DEMANDE aux arbitres de la rencontre de fournir un rapport sur les faits incriminés susmentionnés, pour le mercredi 23/08/2023.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Les secrétaires de séance,

Jean-Marie COPPI

Arthur COLEY et Lucas MICHOT